

STATUTS

du

TENNIS CLUB DIJONNAIS

(Association fondé le 11 septembre 1934, statuts initiaux déposés à la préfecture de Côte d'Or le 10.12.1947, association reconnue d'utilité publique, statuts modifiés en 1964, 1968, 1973, 2004 et 2007.)

Association pour la promotion et le développement de la pratique du tennis
ainsi que l'entretien entre ses membres d'une relation d'amitié sportive.
19 boulevard Voltaire - 21000 DIJON

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association à but non lucratif, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. L'association a pour objet principal la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2 : dénomination

La dénomination de l'association est : Tennis Club Dijonnais (TCD).

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège et lieux

Siège et installations couvertes : 19 boulevard Voltaire 21000 DIJON.

Installations en plein air : Parc Municipal des Sports, 1 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 21000 DIJON.

Article 5 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet principal, y compris la location de courts à des non-adhérents détenteurs d'une licence de la FFT.

L'organisation, sur ses deux sites, d'animations, de repas, de distribution de boissons nécessaires à la pratique sportive et à l'entretien d'une relation d'amitié sportive entre ses membres, ses sponsors et avec des sportifs invités.

Composition de l'association

Article 6 : les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de direction sur proposition du Bureau. L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 7 : les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par le Comité de direction et **être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours**. L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 : les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd : par la démission, par lettre adressée au Président de l'association.

Il est expressément prévu que l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre. Par ailleurs, la qualité de membre se perd :

- par la radiation prononcée par le Comité de direction ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 : procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées. Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11 : rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du Comité de direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 12 : l'actif de l'association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 : les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1- **à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.**
- 2- **à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.**
- 3- **à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.**
- 4- **à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;**
- 5- **à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;**
- 6- **à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;**
- 7- **à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;**
- 8- **à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;**
- 9- **à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;**
- 10- **à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.**

Ressources de l'association

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1- des cotisations fixées par le Comité de direction et versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur y compris les dons et les legs ;
- 7- des recettes des locations des courts, des cours collectifs et de ventes d'accessoires de tennis comme service aux adhérents.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est établi par le comité de direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales

Article 15

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 16

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par courriel, affichage, ou lettre adressée à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité sur proposition du Bureau.

Article 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 18

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter que trois autres membres.

Article 19 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quand 10% au moins des adhérents sont présents ou représentés le vote par procuration étant permis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est re-convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la ligue dont dépend l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 20 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle est la seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Elle peut décider de sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux classés dans les archives.

Article 22

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Administration

Article 23 : élection du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de membres élus (10 membres au moins et 16 membres maximum), ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 années entières et consécutives, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Toutefois, au titre de la première mandature de 6 ans, le Comité de direction se renouvellera par tiers tous les deux ans, les deux premiers tiers étant tirés au sort.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne peuvent se porter candidat.

Article 24 : élection du Bureau

Le Comité de direction élit, en son sein pour une année, son Bureau qui est composé d'au moins - un Président, deux Vices Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier général.

Article 25 : les réunions

Le Comité se réunit **au moins deux fois par an** et sur la convocation de son Président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.**

Le Bureau et le Comité peuvent inviter à leurs réunions toutes personnes qu'ils jugent utiles, ces dernières n'ayant pas de voix délibérative.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois ou aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux classés dans les archives.

Article 26 : rôle du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association (y compris les emprunts jusqu'à 30.000 euro) et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations. **Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité de direction, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.**

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes de l'Association présentera son rapport spécial sur les conventions réglementées qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 27 : rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau.

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il représente également l'Association auprès de la Ligue régionale. Il embauche le personnel et assure le fonctionnement et la bonne gestion de l'Association. Cette liste du rôle du Président n'est pas exhaustive et représente seulement les tâches habituelles.

Le Secrétaire général est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier général établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association, ainsi qu'un budget de fonctionnement, d'investissement et de financement prévisionnel, et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

L'ensemble des signatures que le secrétaire général et le trésorier apposent au titre de leurs fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 28 : vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine Assemblée générale. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29 : commissions

Le Comité de direction approuve les commissions dont le nombre et les missions sont déterminés par le Bureau pour le meilleur fonctionnement du Club.

Dissolution - Liquidation

Article 30

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Dispositions administratives

Article 32 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Comité de direction. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 34 : affiliation - assurance

L'association est affiliée à la FFT avec les assurances correspondantes pour la pratique du tennis. Elle est par ailleurs assurée comme locataire des locaux qui appartiennent à la ville de Dijon. Elle bénéficie d'un contrat couvrant sa responsabilité civile.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Contrôle

Article 35 : commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les associations qui entrent dans les catégories définies par la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi sous réserve des règles qui sont propres aux associations.

Pour le Comité de direction du Tennis Club Dijonnais,
Dijon le 26 mai 2016.

Le Secrétaire général

Le Président